- PLOUVIEN -

Travaux de rénovation partielle

<u>Cahier des Clauses Administratives Particulières</u> (CCAP)



Maître d'ouvrage Commune de PLOUVIEN

1 place de la mairie - BP 3 - 29860 PLOUVIEN Tél : 02.98.40.91.16 - Fax : 02.98.40.00.19 E-mail : dgs@ville-plouvien.fr



Bureau d'études IDEA Ingénierie

12, rue Amiral Romain Desfossés – 29200 BREST Tél : 02 98 45 00 66 E-mail : emeric.chollet@idea-ing.fr

Mars 2017

1. Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1. Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Travaux de rénovation partielle de l'Ecole des Moulins, de la Maison de l'Enfance (Crèche et ALSH) et de la Salle de sport de Mespeler à PLOUVIEN

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2. Nomenclature des lots

Les travaux sont répartis dans un lot unique :

✓ Lot unique : Désamiantage

1.3. Les intervenants :

Maître d'ouvrage:

Commune de PLOUVIEN

1 place de la mairie – BP 3 – 29 860 PLOUVIEN Tél : 02.98.40.91.16 – Fax : 02.98.40.00.19

Bureau d'études Fluides – Electricité – Economie de la construction :

IDEA Ingénierie

12 rue Amiral Romain Desfossés – 29 200 BREST Tél : 02.98.45.00.66 – Fax : 02.98.45.06.67

Contact: Emeric CHOLLET - e-mail: emeric.chollet@idea-ing.fr

1.4. Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce. En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité. En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Marché de prestations similaires

Conformément à l'article 35-II 6° du code des marchés publics, le Mandataire se réserve la possibilité de passer suivant la procédure négociée avec le Titulaire du marché, des marchés similaires.

2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

Cf. article 1 de l'acte d'engagement (A.E.)

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation

3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variations dans les prix – Règlement des comptes

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2. Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.3. Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

3.4. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.4.1. Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.

3.4.2. Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3.4.3. Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un **prix global forfaitaire**, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

3.4.4. Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes libellés à l'ordre de la Commune de PLOUVIEN seront présentés après que l'état d'avancement des travaux aura été constaté contradictoirement par l'entrepreneur et le maître d'œuvre,

conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement et solde. Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 43 jours francs à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

3.4.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5. Variation dans les prix

3.5.1. Mois d'établissement des prix du marché

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

3.5.2. Modalités des variations des prix

Les prix sont **fermes actualisables** par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$Cn = I(d-3)/Io$$

dans laquelle lo et Id-3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.5.3. Choix des index de référence

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, est l'index **BT01 Tous corps d'état** appliqué aux prix.

3.5.4. Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

3.5.5. Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.6. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

3.6.2. Modalités de paiement direct

- En cas de cotraitance: La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
- En cas de sous-traitance du marché:
 - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le soustraitant.
 - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - o Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - o En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

4. Délai d'exécution - Pénalités et Primes

4.1. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement. Il intègre une période de préparation de chantier durant laquelle l'entreprise devra produire tous documents et accomplir toutes démarches nécessaires à la bonne réalisation du projet. Il en apportera la preuve à chaque fois que demandé par l'OPC. Il s'achève à la réception sans réserve des ouvrages et des DOE.

4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution qui sera joint au dossier de consultation. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

4.1.2. <u>Calendrier détaillé d'exécution</u>

- A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation auprès des titulaires des différents lots. Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier. Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.
- B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.
- C) Pour chacun des marchés le délai de six mois prévu à l'article 46.6 du C.C.A.G.-Travaux est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

- D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.
- E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

4.2. Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots

En vue de l'application éventuelle du 1er alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G.-Travaux : Intempéries : suivant constat météorologique (station de référence)

4.3. Pénalités pour retard - Primes d'avance

Des pénalités de retard journalières seront appliquées dans les cas suivants:

<u>Tranche</u>	<u>Pénalité journalière (en Euros)</u>
Retard dans la remise de documents intermédiaires	100,00 Euros
Absence au RV de chantier	100,00 Euros
Retard dans une date intermédiaire de réalisation	300,00 Euros
Retard dans la livraison de l'ouvrage	300,00 Euros
Absence de DOE le jour de la réception	100,00 Euros

Aucune prime d'avance n'est prévue.

4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

4.5. Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 300,00 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G., sur les sommes dues au(x) titulaire(s). Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, le support informatique, complété par les soins du titulaire, sera remis le jour de la réception des ouvrages. Il sera établi au format DWG, accompagné de deux exemplaires sur support papier.

4.6. Sécurité et protection de la santé

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.3.5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00 Euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G.-Travaux.

5. Clauses de financement et de sûreté

5.1. Garantie financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

5.2. Avance

5.2.1. Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant de la tranche affermie est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial de la tranche. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota: Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

5.2.2. Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 5,00 % du montant de l'avance.

6. Provenance, Qualité, Contrôle et Prise en charge des matériaux et produits

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1. Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.A.P. définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G.-Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier. Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par : le bureau de contrôle ou un laboratoire agréé.

6.3.2. Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits

Sans objet.

6.3.3. Autres essais et vérifications des matériaux et produits

Sans objet.

6.4. <u>Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage</u>

Sans objet.

7. Implantation et repérage des ouvrages

7.1. Implantation générale

Les opérations d'implantation sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le(s) titulaire(s) du lot unique.

7.2. Repérage spécial des ouvrages existants

Le repérage spécial des ouvrages existant en exploitation, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

10 jours avant le début des travaux, chaque titulaire concerné doit prévenir l'OPC des canalisations ou câbles pouvant affecter les travaux.

8. Préparation, Coordination et Exécution des travaux

8.1. Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est procédé, au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du C.C.A.G.- Travaux, aux opérations suivantes :

Par les soins du maître d'œuvre :

 Elaboration, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 4.1.2 cidessus.

Par les soins du titulaire :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.-Travaux.
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret nº94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité.
 Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 20 jours à compter du début de la période de préparation.

8.2. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.3. Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

8.3.1. Installations à réaliser par le titulaire

Sans objet.

8.3.2. Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire

Sans objet.

8.3.3. Emplacements mis à disposition pour déblais et gravois

Sans objet.

8.4. Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

9. Contrôles et Réception des travaux

9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

9.2. Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.-Travaux :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots la concernant ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5. Documents fournis après réception

Les plans et autres documents à remettre par le ou les titulaires au maître d'œuvre comme indiqué à l'article 4.5 cidessus seront présentés comme suit :

DOE et DIUO: Plans de récolement, notices d'entretien, rapports d'essais COPREC, notices de fonctionnement, fiches techniques des matériaux utilisés, fiches de classement au feu

- en 3 exemplaires pour le maître d'ouvrage : 1 informatique et 2 papiers

Ces documents sont à fournir le jour de la réception des travaux. Une retenue égale à 300,00 € par jour calendaire de retard sera opérée dans les conditions de l'article 20.6 du CCAG travaux sur les sommes dues à l'entrepreneur.

9.6. Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

9.7. Garanties particulières

Sans objet.

9.8. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

9.9. Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.- Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail conformément à l'article 46-1.1º du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

10. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 4.5 déroge à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 4.6 déroge à l'article 49.1 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 5.2.1 déroge à l'article 11.6 4ème paragraphe du C.C.A.G. Travaux
- L'article 5.2.2 déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 9.2 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 9.8 déroge à l'article 4.3 du C.C.A.G. Travaux

Dressé par :	Lu et approuvé
Le:	(signature)